

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL No : 500-06-001389-259	PROCÈS-VERBAL DE GESTION Référée de S.O.	COUR SUPÉRIEURE Chambre des actions collectives Salle prévue S.O. Date Le 19 juin 2025
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.		JS1699

Demanderesse AMRITA KAMALA GABOURG	Avocat(s) M ^e Sébastien A. Paquette SERVICES JURIDIQUES SP INC. spaquettelaw@gmail.com
---	--

Défenderesses DOMINO'S PIZZA OF CANADA LTD. et DOMINO'S PIZZA INC. et PH CANADA COMPANY et YUM! BRANDS INC. et PIZZA PIZZA LIMITED	Avocat(s) Aucune réponse n'a été produite au dossier.
---	---

Nature de la cause Action collective	
---	--

Montant : 0 \$

Cote(s)	Demande(s)
1	Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante du groupe

Greffier(ière) Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.	Interprète S.O.	Sténographe S.O.
---	--------------------	---------------------

<u>PROCÈS-VERBAL DE GESTION</u>
Le 17 juin 2025, l'avocat de la demanderesse, maître Sébastien A. Paquette demande au Tribunal la permission de modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante du groupe afin de corriger une erreur au paragraphe 81 concernant le numéro de la pièce inscrit et afin de corriger la liste des pièces de l'avis d'assignation. Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (art. 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective. Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale¹. Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande en autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Ainsi, la demande de modification est accordée. POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : AUTORISE la demanderesse à modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante du groupe afin de corriger l'erreur contenue au paragraphe 81 ainsi qu'à la liste des pièces de l'avis d'assignation ;

¹ Leduc c. Elad Canada inc., 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; Pellemans c. Lacroix, 2009 QCCS 1530, par. 25

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PROCÈS-VERBAL DE GESTION

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

No : 500-06-001389-259

Référée
de
S.O.

Salle
prévue
S.O.

Date

Le 19 juin 2025

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JS1699

LE TOUT, sans frais.


Melodie Desaulniers, g.a.c.s.

Martin
Sheehan

Signature numérique de
Martin Sheehan
Date : 2025.06.19 13:44:40
-04'00'

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.